

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **04 JUL. 2019**

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/DL/MC

 **COPIE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019 – 0091

Portant arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de la société ALPHA SERVICE, 471, rue de l'industrie – 74 970 Marignier

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que son article R.181-45;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012068-0012 du 08 mars 2012 autorisant la société ALPHA SERVICES à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces situé sur la commune de Marignier;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée le 05 février 2019, et complétée le 06 février 2019, par la société ALPHA SERVICE, 471, rue de l'industrie – 74 970 Marignier;

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € TTC ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets sur le site ;

CONSIDERANT que ce point ne figure pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement et qu'il convient par conséquent de le prendre en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Listes des installations soumises à garanties financières

La société ALPHA SERVICES, 471, rue de l'industrie – 74 970 Marignier, est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées à l'adresse sus-mentionnée pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres (niveau d'activité autorisé pour l'établissement: 15 200 litres).

Article 2 – Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société ALPHA SERVICES dans la mesure où le montant calculé des garanties financières, évalué à 63 709 euros TTC, est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3 – Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets présents sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités, figurant dans le tableau ci-après, ne devront pas être dépassées.

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD
Acide phosphorique	0,1	DD

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD
Mélange eau et acide chlorhydrique	11	DD
Soude concentrée	1	DD
Bain de chromage à base de chrome hexavalent	2,5	DD
Eaux souillées contenant du chrome hexavalent	3	DD

Article 4 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 – Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérécours citoyen", accessible à l'adresse suivante: www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 6 - Information

En vue de l'information des tiers :

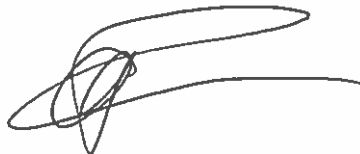
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Annemasse. ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution et ampliation

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville.
- Monsieur le maire de Marignier.

Pour le Préfet
Madame la Secrétaire Générale

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Florence Gouache